Royaume du Maroc

Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies

Département du Commerce Extérieur

Direction de la Politique Des Echanges Commerciaux

DDC



المملكة المغربية وزارة الصناعة، والتجارة والتكنولوجيات الحديثة قطاع التجارة الخارجية

NOTE DE PRESENTATION

Projet de décret pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale

La loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par Dahir n°1.11.44 du 29 Journada II 1432 (2 juin 2011), définit et établit d'une manière exhaustive les règles et les conditions régissant la mise en œuvre des mesures de défense commerciale qui peuvent être appliquées sous la forme de:

- mesures antidumping en cas d'importation de produits en dumping ;
- mesures compensatoires en cas d'importation de produits ayant bénéficié de subventions ; ou
- mesures de sauvegarde en cas d'accroissement massif et inattendu des importations d'un produit ; et

à condition que les importations en dumping ou subventionnées ou ayant connu un accroissement massif et inattendu, causent ou menacent de causer un dommage à la production nationale.

La mise en œuvre de ces mesures a été circonscrite dans le cadre d'une procédure d'enquête publique dont les règles sont énoncées dans la loi n°15-09 susvisée et qui définissent les droits et obligations des parties à l'enquête de sorte à garantir la transparence et l'équité du processus.

Ainsi, la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale fixe les paramètres de base permettant de déterminer l'existence du dumping, de la subvention et de l'accroissement massif des importations ainsi que du dommage ou la menace de dommage et du lien de causalité. Elle établit également les lignes directrices de la procédure des enquêtes en matière de défense commerciale et les modalités relatives à la mise en œuvre et la révision des mesures antidumping, des mesures compensatoires et des mesures de sauvegarde. En outre, cette loi définit les formes institutionnelles prévues pour administrer le processus de mise en œuvre et de la révision de ces mesures.

Le présent projet de décret pris pour l'application de la loi n°15-09 énonce les méthodologies et les modalités pratiques de détermination de la marge de dumping et de

subventionnement et à cet égard, il stipule, d'une manière détaillée, les modalités relatives au:

- calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation ;
- calcul du montant de la subvention ; et
- aux ajustements à introduire sur les paramètres pour procéder à la comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation et à la détermination des marges par exportateur.

Par ailleurs, les paramètres et indices économiques qui serviront de base pour déterminer concrètement l'existence d'un dommage ou menace de dommage ainsi que le lien de causalité entre le dumping ou la subvention et le dommage sont également stipulés.

S'agissant des mesures de sauvegarde, le projet de décret donne les orientations pratiques sur la façon d'approcher le concept d'accroissement massif des importations prévu par la loi n°15-09 susvisée ainsi que les facteurs à prendre en compte pour la détermination du dommage grave ou la menace du dommage grave causé par l'accroissement massif des importations.

Concernant la procédure d'enquête prévue par la loi n°15-09 précitée, le projet de décret :

- Définit les périodes de collecte des données pour les besoins de calcul des marges de dumping et de subventionnement et d'évaluation de l'accroissement massif des importations ainsi que pour l'évaluation du dommage ou la menace de dommage.
- Fixe les formes et modalités de présentation des requêtes de mise en œuvre des mesures de défense commerciale et les demandes de révision des mesures existantes ainsi que la nature des renseignements nécessaires que ces requêtes et demandes doivent contenir.
- Précise la nature des renseignements et les structures de chaque type d'avis à publier en relation avec la procédure d'enquête de sorte à assurer un niveau de transparence élevé à l'égard des parties impliquées dans une procédure d'enquête.
- Définit les modalités de l'application de la procédure de surveillance, de la réalisation des enquêtes de vérification et de l'utilisation des meilleurs renseignements disponibles.
- Stipule les modalités régissant l'organisation des auditions publiques.

Il convient de signaler à cet égard que les dispositions énoncées dans le projet de décret constituent une transposition des règles et prescriptions pertinentes des accords de l'OMC en lien avec les questions de défense commerciale à savoir, l'Accord Antidumping, l'Accord sur les Subventions et les Mesures Compensatoires et l'Accord sur les Sauvegardes.

Quant à la mise en œuvre concrète des mesures, le projet de décret prévoit l'imposition des mesures, que ce soit à titre provisoire ou définitif, par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce Extérieur, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la ressource.

En outre, par rapport à la question de la coordination et la concertation interministérielle prise en compte à travers la Commission de Surveillance des Importations

crée en vertu de la loi n°15-09 susvisée, ledit projet de décret fixe sa composition ainsi que le cadre général de son fonctionnement et du déroulement de ses travaux étant entendu que la mission de conduite et de l'administration des procédures des enquêtes est confiée à l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Royaume du Maroc

Ministère l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies

Département du Commerce Extérieur

Pour contreseing:

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime

2 12 - 6 45

PROJET DE DECRET N°DU......PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N°15-09 RELATIVE AUX MESURES DE DEFENSE COMMERCIALE.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale promulguée par le dahir n°1-11-44 du 29 Journada II 1432 (2 juin 2011).

Après examen par le conseil du gouvernement réuni le

DECRETE:

CHAPITRE I

DES MESURES ANTIDUMPING ET MESURES COMPENSATOIRES

Section I

De la détermination de l'existence d'un dumping

Article 1

Pour la détermination du prix à l'exportation visé à l'article 7 de la loi n°15-09 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur prend en considération les prix des ventes réalisées sur une période de 12 mois précédant immédiatement l'ouverture de l'enquête et pour lesquels les données sont disponibles.

Lorsque le prix à l'exportation est établit sur la base du prix auquel le produit considéré est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant, conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 de la loi n°15-09 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur tient compte de :

- a) tous les frais et les droits et taxes à l'importation intervenus entre l'importation et la revente ; et
- b) d'un montant raisonnable au titre des bénéfices.

Lorsque le produit considéré n'est pas revendu à un acheteur indépendant ou n'est pas revendu dans l'état où il a été importé, conformément à l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi n°15-09 susvisée, il est tenu compte de tous types de frais et de charges engagés par l'importateur entre l'importation et la revente du produit considéré dans un état autre que l'état où il a été importé.

Ces frais et charges sont déterminés sur la base des données obtenues au cours de l'enquête à partir des réponses aux questionnaires et des registres de l'importateur en tenant compte de la juste répartition des frais associés à l'importation et à la revente du produit considéré.

L'association entre l'exportateur et l'importateur ou un tiers, prévue au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi n°15-09 susvisée, est réputée exister lorsque l'une des conditions, ciaprès, est remplie :

- a) l'un fait partie de la direction, du conseil d'administration ou du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise de l'autre, et réciproquement.
- b) ils ont juridiquement la qualité d'associés.
- c) l'un est l'employeur de l'autre.
- d) l'un possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre.
- e) l'un d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre.
- f) tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers.
- g) ensembles, directement ou indirectement, contrôlent un tiers.

Article 3

Afin d'établir la valeur normale sur la base du prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire au produit considéré destiné à la consommation dans le pays exportateur, conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la loi n°15-09 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur prend en compte les prix de ventes de toutes les transactions du produit similaire au produit considéré réalisées sur le marché intérieur du pays exportateur au cours d'une période de 12 mois précédant immédiatement l'ouverture de l'enquête et pour lesquels les données sont disponibles.

Toutefois, sont exclut les transactions réalisées à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général, du fait qu'elles sont considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, à conditions que ces transactions:

- a) représentent vingt pour-cent (20%) ou plus du volume des ventes du produit similaire au produit considéré sur le marché intérieur du pays exportateur;
- b) sont effectuées sur une période supérieure à 6 mois; et
- c) soient réalisées à des prix inférieurs au coût unitaire moyen pondéré pour la période de 12 mois susvisée.

Peuvent, également, être exclues les transactions effectuées avec des parties liées à l'exportateur ou producteur étranger, sauf si cet exportateur ou producteur étranger fournit à l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur les prix pratiqués pour ces transactions lors de la revente à un acheteur indépendant sur son marché intérieur. L'exportateur ou producteur étranger est considéré lié à une autre partie dans le marché intérieur du pays exportateur si l'une des conditions énumérées à l'article 2 du présent décret, est remplie.

Les ventes du produit similaire destinées à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur ne peuvent servir de référence pour la détermination de la valeur normale conformément aux conditions visées au paragraphe 2 de l'article 8 de la loi n°15-09, lorsque :

- a) toutes les ventes sont effectuées à des prix inférieurs aux coûts unitaires majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général;
- b) le volume de ces ventes représente moins de 5% des exportations de ce produit vers le marché marocain, ou
- c) la situation du marché intérieur du pays exportateur est caractérisée par la présence de distorsions ayant pour effet le maintien des prix à un niveau plus bas que le niveau qui aurait pu exister en absence de ces distorsions.

Article 5

Lorsque la valeur normale est établie sur la base du prix du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers, conformément au paragraphe 2-a) de l'article 8 de la loi n°15-09, le choix du pays tiers est déterminé sur la base des critères suivants:

- a) le produit similaire exporté vers ce pays tiers est plus semblable au produit considéré exporté vers le Maroc que ne l'est le produit similaire exporté à destination d'autres pays tiers; et
- b) le volume de ventes du pays exportateur vers ce pays tiers est analogue au volume de ventes de ce pays vers le Maroc.

Article 6

Les montants correspondants aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais généraux, ainsi qu'aux bénéfices, visés au paragraphe 2-b) de l'article 8 de la loi n°15-09 susvisée, sont établis sur des données effectives concernant la production et les ventes au cours d'opérations commerciales normales du produit considéré par l'exportateur ou le producteur étranger faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne peuvent pas être ainsi déterminés, ils peuvent l'être sur la base :

- a) des montants effectifs que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits;
- b) de la moyenne pondérée des montants effectifs que les autres exportateurs ou producteurs étrangers faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus pour la production et la vente du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine; ou
- c) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établis n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de la vente de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

Les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, sont calculés sur la base des registres comptables de l'exportateur ou producteur étranger faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.

A cet effet, sont pris en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui sont fournis à l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur par l'exportateur ou le producteur étranger au cours de l'enquête, à condition que ce type de répartition soit traditionnellement utilisé par l'exportateur ou le producteur, pour établir les périodes appropriées d'amortissement et de dépréciation et procéder à des ajustements concernant les dépenses de capital et autres frais de développement.

Article 8

Afin d'établir la marge de dumping, la comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, visée au paragraphe 1 de l'article 9 de la loi n°15-09 susvisée, est faite au même niveau commerciale qui est de préférence le stade sortie usine et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible.

L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur procède, dans chaque cas, aux ajustements nécessaires pour tenir compte des différences affectant la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale, notamment:

- a) les différences dans les conditions de vente,
- b) les différences dans les taxations,
- c) les différences dans les niveaux de commercialisation,
- d) les différences dans les quantités vendues.
- e) les différences dans les caractéristiques du produit, et
- f) toutes autres différences dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité du prix à l'exportation et la valeur normale.

Lorsque la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation nécessite une conversion de monnaies, cette conversion est faite au taux de change journalier en vigueur à la date de la vente. Toutefois, lorsqu'une vente de monnaie étrangère sur les marchés à terme est directement liée à la vente à l'exportation considérée, la conversion est faite au taux de change pratiqué pour la vente à terme.

La date de la vente correspond à la date du contrat, de la commande, de la confirmation de la commande ou de la date de la facture, selon le document qui établit les conditions matérielles de la vente.

Si le taux de change subit des fluctuations importantes, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur utilise, pour les besoins de la comparaison, la moyenne mobile des taux de change journaliers des 60 jours précédant la date de la vente.

La marge de dumping est établie sur la base:

- a) d'une comparaison entre une moyenne pondérée des valeurs normales et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation;
- b) d'une comparaison entre les valeurs normales et les prix à l'exportation, transaction par transaction; ou
- c) d'une comparaison entre une moyenne pondérée des valeurs normales et les prix à l'exportation transaction par transaction s'il est constaté que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison visées aux alinéas a) et b) du présent article.

La marge de dumping en pourcentage est obtenue par le rapport entre la marge de dumping en absolu et la moyenne pondérée des prix à l'exportation du produit considéré.

Article 10

Lorsque des produits ne sont pas importés directement du pays d'origine, mais sont exportés à partir d'un pays intermédiaire à destination du Maroc, le prix à l'exportation est comparé avec le prix comparable dans le pays d'exportation.

Toutefois, la comparaison peut être effectuée avec le prix dans le pays d'origine si lesdits produits transitent simplement par le pays d'exportation, ou bien si, pour de tels produits, il n'y a pas de production ou pas de prix comparable dans le pays d'exportation.

Article 11

Lorsque l'enquête est limitée à un échantillon représentatif, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la loi n°15-09 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur établit:

- a) des marges de dumping individuelles pour les exportateurs ou producteurs étrangers choisis dans l'échantillon représentatif et ayant collaboré à l'enquête, sur la base des données qu'ils ont fournis au cours de l'enquête;
- b) une marge de dumping moyenne pondérée pour les exportateurs ou producteurs étrangers ayant fourni les données demandés mais n'ont pas été choisis dans l'échantillon représentatif. Cette moyenne est calculée sur la base des marges de dumping individuelles établis pour ceux choisis dans l'échantillon;
- c) la marge de dumping la plus élevée pour les exportateurs ou producteurs étrangers qui ont refusé de coopérer dans l'enquête et les exportateurs ou producteurs étrangers inconnus. Cette marge est calculée à partir des données fournies par ceux choisis dans l'échantillon.

Dans le calcul de la marge de dumping moyenne pondérée prévue à l'alinéa b) du présent article, ne sont pas pris en compte les marges nulles ou les marges inférieurs à 2% ni les marges établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles conformément aux articles 21 et 24 de la loi n°15-09 susvisée.

A cet effet, le choix des exportateurs, producteurs ou importateurs est fait en consultation avec les exportateurs, producteurs ou importateurs concernés et avec leur consentement.

Section II

De la détermination de l'existence d'une subvention

Article 12

La contribution financière des pouvoirs publics ou de tout autre organisme ou établissement public, visée à l'alinéa 1 de l'article 10 de la loi n°15-09 susvisée, est établie dans les cas où :

- a) une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (sous forme de garanties de prêts).
- b) des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues;
- c) les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens ; ou
- d) les pouvoirs publics font des versements à un mécanisme de financement, ou chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés dans le présent article de a) à c) qui sont normalement de leur ressort ou lui ordonnent de le faire, de telle sorte que la pratique suivie ne différant pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics.

Article 13

Un avantage est conféré au bénéficiaire, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la loi n°15-09 susvisée, lorsque les conditions de la contribution financière des pouvoirs publics sont plus favorables par rapport aux conditions commerciales que le bénéficiaire aurait pu obtenir sur le marché, ou aurait dû s'acquitter par rapport aux règles de droit commun.

L'avantage correspond à la différence entre le montant que le bénéficiaire paie dans les conditions favorables crées par les pouvoirs publics et le montant qu'il aurait dû payer dans les conditions commerciales du marché.

En établissant le montant de la subvention en termes de l'avantage conféré au produit considéré, les éléments suivants sont déduits du montant total de la subvention :

- a) les frais du dossier et autres frais nécessairement encourus pour avoir droit à la subvention ou pour en bénéficier ;
- b) les taxes à l'exportation, droits ou autres charges prélevés à l'exportation du produit concerné vers le Maroc, destinés spécifiquement à la compensation de la subvention.

La partie intéressée demandant de telles déductions, lui incombe d'apporter les preuves justifiant l'existence des éléments visés aux paragraphes a) et b) du présent article.

Le montant de subvention en pourcentage est obtenu par le rapport entre le montant de la subvention et la valeur des ventes du produit considéré bénéficiant de ladite subvention, effectuées pendant la période de 12 mois précédant immédiatement l'ouverture de l'enquête..

Article 14

En application de l'alinéa 1 de l'article 11 de la loi n°15-09 susvisée, les critères ou conditions objectifs s'entendent de critères ou conditions neutres, qui ne favorisent pas certaines entreprises par rapport à d'autres, et qui sont de caractère économique et d'application horizontale.

Pour déterminer si l'autorité qui accorde la subvention exerce un pouvoir discrétionnaire dans sa décision d'accorder une subvention, visé au quatrième point de l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi n°15-09 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur tient compte des renseignements sur la fréquence avec laquelle des demandes de bénéficier d'une subvention ont été refusées ou approuvées et les raisons de ces décisions.

En application de l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi n° 15-09 susvisée, une subvention est considérée comme subordonnée en fait aux résultats à l'exportation, lorsque les faits montrent que l'octroi de cette subvention, sans avoir été juridiquement subordonné aux résultats à l'exportation, est en pratique lié aux exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues.

Article 15

Lorsque l'enquête est limitée à un échantillon représentatif, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la loi n°15-09 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur établit:

- a) des montants de subventions individuels pour les exportateurs ou producteurs étrangers choisis dans l'échantillon et ayant collaboré à l'enquête, sur la base des données qu'ils ont fournis au cours de l'enquête;
- b) un montant de subvention moyen pondéré pour les exportateurs ou producteurs étrangers ayant fourni les données demandés mais n'ont pas été choisis dans l'échantillon représentatif. Le montant moyen est calculé sur la base des montants individuels établis pour ceux choisis dans l'échantillon;
- c) le montant de subvention le plus élevé pour les exportateurs ou producteurs étrangers qui ont refusé de coopérer dans l'enquête et les exportateurs ou producteurs étrangers inconnus. Ce montant est calculé à partir des données fournies par ceux choisis dans l'échantillon.

A cet effet, le choix des exportateurs, producteurs ou importateurs est fait en consultation avec ces exportateurs, producteurs ou importateurs concernés et avec leur consentement.

Section III

De la détermination de l'existence du dommage et du lien de causalité

Article 16

En application de l'alinéa 1 de l'article 13 de la loi n°15-09, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur examine s'il y a eu augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou d'une subvention, soit en absolue ou par rapport à la production nationale ou à la consommation nationale du produit similaire durant une période de 12 mois précédant immédiatement la date d'ouverture de l'enquête et pour lesquels les données sont disponibles.

Article 17

En application de l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n°15-09 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur examine s'il y eu a sous-cotation notable du prix des importations du produit considéré par rapport au prix du produit national similaire ou si ces importations ont pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher, dans une mesure notable, des hausses de prix qui, sans ces importations, se seraient produites.

Une sous-cotation du prix est réputée exister lorsque le produit considéré est mis en vente sur le marché Marocain à un prix inférieur au prix de vente du produit national similaire.

Pour évaluer la sous-cotation du prix, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur compare, sur une base équitable, le prix de vente de toutes les transactions du produit national similaire avec le prix de vente de toutes les transactions du produit considéré sur la période de 12 mois prise en compte pour la détermination de l'existence du dumping. Cette comparaison est établie au même niveau commercial qui est le stade sortie usine pour le produit national similaire et le stade sortie de l'entrepôt de l'importateur pour le produit considéré.

Ne sont pas pris en compte les transactions réalisées avec des parties liées sauf lorsque l'importateur ou le producteur national, selon le cas, fournit à l'autorité chargée du commerce extérieur les prix de revente pour les acheteurs indépendants. L'existence d'un lien entre le producteur national ou l'importateur et une autre partie est réputée exister si l'une des conditions énumérées à l'article 2 du présent décret, est remplie.

Les prix sont déprimés lorsque l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur détermine que les prix de vente du produit national similaire connaissent une baisse au cours de la période de 12 mois susvisée.

L'empêchement des hausses du prix est réputé exister lorsque l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur détermine que le rapport entre le coût de production et le prix sortie usine du produit national similaire sur le marché marocain connait une augmentation pendant la période de 12 mois susvisée.

Article 18

En application de l'alinéa 3 de l'article 13 de la loi n°15-09, l'examen de l'incidence des importations du produit considéré sur la branche de production nationale, comporte une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, notamment :

- a) la diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part du marché, de la productivité, du retour sur investissement, de l'utilisation des capacités de production;
- b) l'influence effective ou potentielle sur les prix intérieurs ;
- c) l'importance de la marge de dumping ; et
- d) les effets négatifs, effectifs ou potentiels sur, le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de financement et de réinvestissement.

Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constituent pas nécessairement une base de jugement déterminante.

Cette évaluation est basée sur des données obtenues au cours de l'enquête à partir des réponses aux questionnaires et des registres comptables des producteurs nationaux pour une période couvrant au minimum les trois (3) dernières années précédant immédiatement l'ouverture d'enquête et pour lesquelles les données sont disponibles.

Article 19

Lorsque les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays font simultanément l'objet d'une enquête, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur peut procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations à la lumière des conditions de concurrence entre les importations du produit considéré de différentes origines et les conditions de concurrence entre le produit importé et le produit national similaire.

Toutefois, ne sont pas pris en compte dans l'évaluation cumulative les importations du produit considéré émanant d'un exportateur ou producteur étranger répondant aux conditions visées aux alinéas a), b) et c) du premier paragraphe de l'article 28 de la loi n°15-09 susvisée.

Article 20

L'effet des importations du produit considéré est évalué par rapport à la production nationale du produit similaire lorsque les données disponibles permettent d'identifier cette production séparément sur la base de critères tels que le procédé de production, les ventes des producteurs et les bénéfices. S'il n'est pas possible d'identifier séparément cette production, les effets de ces importations sont évalués par examen de la production du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires peuvent être fournis.

Article 21

La détermination de la menace de dommage important, prévue au paragraphe 2 de l'article 13 de la loi n°15-09 susvisée, se fonde sur des faits et non pas sur des allégations. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping ou la subvention causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent. A cet effet, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur fonde ladite détermination sur l'examen de certains facteurs, notamment:

a) les facteurs visés au paragraphe 3) de l'article 18 du présent décret ;

- b) le taux d'accroissement notable des importations du produit considéré sur le marché national qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations dudit produit;
- c) l'accroissement probable de la demande adressée aux importations du produit considéré en raison de leur prix bas au détriment du produit national similaire ;
- c) l'existence d'une capacité de production suffisante et librement disponible de l'exportateur ou producteur étranger, ou l'augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur ou producteur étranger, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations du produit considéré vers le Maroc, en tenant compte de l'existence d'autres marchés pouvant absorber des exportations additionnelles;
- d) les stocks disponibles chez l'exportateur ou producteur étranger du produit considéré ; et
- f) la nature de la ou des subventions et effets qu'elles auront probablement sur les exportations du produit considéré vers le Maroc.

Un seul de ces facteurs ne constitue pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante mais l'ensemble des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres importations du produit considéré sont imminentes dans l'avenir immédiat et qu'un dommage important se produirait à moins qu'un droit antidumping ou un droit compensateur ou un engagement en matière de prix ne soit appliqué.

Cet examen est fondé sur la base des données collectées par l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur au cours de l'enquête.

Article 22

les facteurs connus autres que les importations du produit considéré, prévus à l'article 14 de la loi n°15-09 susvisée, comprennent entre autres :

- a) la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation;
- b) le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping ou non subventionnées :
- c) les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux ;
- d) la concurrence entre les producteurs étrangers et nationaux et entre les producteurs nationaux eux-mêmes ;
- e) l'évolution des techniques liées à la production et à la commercialisation du produit considéré au regard des techniques appliquées pour le produit national similaire.
- f) les résultats à l'exportation de la branche de production nationale ;
- g) la productivité de la branche de production nationale ; et
- h) les autres facteurs qu'une partie intéressée peut évoquer au cours de l'enquête comme étant cause du dommage ou de la menace de dommage.

Section IV

De l'enquête relative aux mesures antidumping et mesures compensatoires

Article 23

Aux fins de la définition de la branche de production nationale prévue à l'alinéa 1 du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi n°15-09 susvisée :

- a) Un producteur marocain est considéré lié à un exportateur ou à un importateur, lorsque l'une des conditions énumérées à l'article 2 du présent décret est remplie, et à condition qu'il y a des raisons de croire que l'effet de la relation est tel que le producteur concerné se comporte différemment des producteurs non liés.
- b) Un producteur est considéré lui-même importateur du produit considéré, lorsque:
 - le volume de ses importations du produit considéré dépasse un pourcentage de sa production en produit similaire, fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce extérieur et du ou des ministres concernés :
 - son activité d'importation de ce produit est régulière ;
 - le chiffre d'affaire réalisé à partir des ventes de ces importations dépasse un pourcentage du chiffe d'affaire réalisé à partir de sa production en produit similaire, fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce extérieur et du ou des ministres concernés : et
 - l'importation de ce produit est motivée par de considérations autres que la satisfaction d'une demande par une gamme de produit différente en terme de qualité ou de spécifications techniques par rapport au produit national similaire qu'il produit.

Article 24

La requête, visée à l'article 16 de la loi n°15-09 susvisée, est présentée auprès de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur en deux versions, l'une confidentielle et l'autre non confidentielle.

La version non confidentielle contient des résumés non confidentiels des renseignements fournis à titre confidentiel conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n°15-09 susvisée.

La requête, doit contenir au moins les renseignements suivants :

- a) l'identification des producteurs requérants avec mention de leurs noms, leurs raisons sociales et leurs domiciles :
- b) une description détaillée du produit national similaire au produit considéré, une description du volume et de la valeur de la production de ce produit réalisés par les producteurs requérants;
- c) une description du volume et de la valeur de la production nationale totale du produit similaire au produit considéré ;

- d) Lorsque la requête est présentée au nom de la branche de production nationale, ladite requête doit préciser la branche de production nationale concernée en donnant, dans la mesure du possible, une liste de tous les producteurs nationaux du produit similaire ou de leurs associations ou groupements professionnels, connus par le requérant et une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire que représentent ces producteurs ou ces associations ou groupements professionnels;
- e) une description détaillée du produit considéré et des noms du ou des pays d'origine ou d'exportation vers le Maroc dudit produit;
- f) l'identité des exportateurs ou producteurs étrangers du produit considéré et des importateurs dudit produit ou de leurs associations ou groupements professionnels, connus par le requérant.
- g) des données documentées, en cas d'allégation d'existence de dumping, sur la valeur normale et le prix à l'exportation vers le Maroc du produit considéré ;
- h) des données documentées, en cas d'allégation d'existence d'une subvention, sur la nature, le montant unitaire de la subvention et la législation, réglementation ou tout document officiel en vertu duquel cette subvention est accordée dans le pays d'origine ou d'exportation;
- i) des renseignements sur l'évolution du volume des importations du produit considéré; et
- j) une description du dommage causé à la branche de production nationale et du lien de causalité entre ce dommage et les importations du produit considéré.

Outre les renseignements indiqués, ci-dessus, la requête doit être signée par les producteurs qui la soutiennent ou de ceux qui agissent en leur nom, attestant leur engagement et leur responsabilité vis-à-vis des renseignements fournis et de leur collaboration à l'enquête.

Article 25

La requête visée ci-dessus, est considérée être présentée par la branche de production nationale ou en son nom, conformément à l'article 5 de la loi n°15-09 susvisée si :

- a) elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions accumulées constituent plus de cinquante pour-cent (50%) de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la requête ; et
- b) les producteurs soutenant expressément la requête représentent plus de vingt-cinq pour-cent (25%) de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale.

Les pourcentages, ci-dessus, sont calculés sur la base de la production de la dernière année ou de la dernière compagne précédant immédiatement la date de la présentation de la requête, pour laquelle les données sont disponibles.

Article 26

L'avis d'ouverture de l'enquête, visé à l'article 17 de la loi n°15-09 susvisée, doit contenir au minimum, les renseignements suivants :

- a) la description complète du produit considéré y compris ses caractéristiques techniques et ses utilisations;
- b) le nom du ou des pays exportateurs du produit considéré ;
- c) la date d'ouverture de l'enquête ;
- d) la base sur laquelle est fondée l'allégation de l'existence de dumping ou de la subvention dans la requête ;
- e) un résumé des facteurs sur lesquels est fondée l'allégation de l'existence d'un dommage et du lien de causalité ;
- f) l'adresse à laquelle les parties intéressées doivent faire parvenir leurs données et renseignements;
- g) le délai ménagé aux parties intéressées pour se faire connaître et présenter, par écrit, leurs points de vue.
- g) La période de collecte des données aux fins de la détermination de l'existence du dumping; et
- h) La période de collecte des données aux fins de l'évaluation du dommage.

L'avis concernant l'évaluation et la détermination, préliminaire ou finale, positive ou négative, visés aux articles 22, 25 et 26 de la loi 15-09 susvisée, expose de façon suffisamment détaillée, ou indique qu'il existe un rapport d'évaluation distinct qui expose de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points suivants :

- a) les noms des exportateurs ou le cas échéant, des pays exportateurs du produit considéré ;
- b) la description du produit considéré et sa position tarifaire :
- c) les marges de dumping établies et une explication des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normal en cas d'une enquête en matière de dumping;
- d) le montant de la subvention et la base sur laquelle l'existence d'une subvention a été déterminée en cas d'une enquête en matière de subvention :
- e) les explications se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage et du lien de causalité :
- f) les principales raisons qui ont conduit à la détermination préliminaire ou finale, positive ou négative;
- g) l'exposé des arguments avancés par les parties intéressées et les raisons de l'acceptation ou du rejet desdits arguments ; et

h) la forme et le montant du droit antidumping ou droit compensateur, provisoire ou définitif, à appliquer si une telle application est prévue.

Article 28

L'avis de clôture de l'enquête sans application d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur, visé à l'article 28 de la loi n°15-09 susvisée, doit contenir les renseignements suivants :

- a) l'identification des producteurs requérants ;
- b) la description du produit considéré ;
- d) le nom du ou des pays exportateurs du produit considéré vers le Maroc;
- d) la date d'ouverture de l'enquête ;
- e) les considérations et raisons ayant motivées la décision d'ouverture de l'enquête ;
- f) les considérations et raisons motivant la décision de la clôture de l'enquête sans application de mesures ;
- g) la date de la clôture de l'enquête.

Section V

De l'application des droits antidumping et des droits compensateurs

Article 29

En application des articles 23 et 26 de la loi n°15-09 susvisée, la mesure antidumping ou la mesure compensatoire, provisoire ou définitive, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce extérieur, du ministre chargé des finances et du ou (des) ministre(s) concerné(s).

Article 30

Lorsque l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur limite l'enquête à un échantillon représentatif, conformément aux articles 9 et 12 de la loi n°15-09, le droit antidumping ou le droit compensateur est appliqué de la manière suivante:

- a) des droits antidumping individuels ou des droits compensateurs individuels ne dépassant pas les marges de dumping individuelles ou les montants de subvention individuels obtenus conformément aux articles 11 et 15 du présent décret pour les exportateurs ou producteurs étrangers choisis dans l'échantillon représentatif;
- b) un droit antidumping ou un droit compensateur ne dépassant pas la moyenne pondérée des marges de dumping ou des montants de subventions, obtenus conformément aux articles 11 et 15 du présent décret pour les exportateurs ou producteurs étrangers qui coopèrent dans l'enquête mais qui n'ont pas été choisis dans l'échantillon représentatif ayant servi à l'enquête;
- c) un droit antidumping ou un droit compensateur ne dépassant pas la marge de dumping la plus élevée ou le montant de subvention le plus élevé, obtenus conformément aux articles 11 et 15 du présent décret pour les exportateurs ou

producteurs étrangers ayant refusé de coopérer à l'enquête ou les exportateurs inconnues.

Article 31

Aux fins d'application du droit antidumping définitif ou du droit compensateur définitif dans les conditions visées à l'article 34 de la loi n°15-09, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur doit déterminer:

- a) qu'un dumping ou une subvention spécifique causant le dommage a été constaté dans le passé; et
- b) que le dommage est causé par des importations en dumping ou subventionnées réalisées en un temps relativement court qui, compte tenu du moment où ces importations sont effectuées, de leur volume et des stocks constitués auprès des importateurs, est de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping ou compensateur définitif devant être appliqué. Dans ce cas, la possibilité est donnée aux importateurs pour formuler leurs observations.

Section VI

De l'engagement en matière de prix

Article 32

Les engagements en matière de prix visés à l'article 35 de la loi n°15-09 susvisée, peuvent être offerts délibérément par les exportateurs à leurs propres initiatives ou sur demande de l'autorité chargée du commerce extérieur.

Les engagements doivent être présentés, à l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur, par écrit, par les exportateurs ayant collaboré à l'enquête et doivent fournir tous les renseignements pertinents à l'appui de l'offre de l'engagement et son exécution, en produisant une version non confidentielle desdits renseignements qui peut être communiquée, sur demande, aux parties intéressées par l'enquête.

L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de l'offre de l'engagement, pour notifier à l'exportateur l'acceptation ou le rejet de l'offre de l'engagement, et informer l'exportateur, en cas d'acceptation de l'engagement, de son obligation de fournir au ministère chargé du commerce extérieur périodiquement des renseignements sur l'exécution de l'engagement et d'autoriser la vérification desdits renseignements.

Article 33

Les engagements en matière de prix ne sont pas acceptés dans les cas où ces engagements:

- a) ne permettent pas l'élimination des effets dommageables du dumping ou des subventions ;
- b) ne se prêtent pas à vérification ou leur réalisation est incertaine; ou
- c) impliquent un accord ou un arrangement incompatible à la libre concurrence ou faisant obstacle d'une manière quelconque à la libre concurrence.

L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur communique les raisons du rejet de l'engagement aux exportateurs ou producteurs étrangers concernés, et leur ménage la possibilité de formuler des observations à ce sujet.

.Article 34

L'avis public concernant l'acceptation d'un engagement en matière de prix ou son expiration, prévu à l'article 37 de la loi n°15-09 susvisée, contient, selon le cas, les renseignements suivants :

- a) La description du produit considéré ;
- b) le nom de l'exportateur ou producteur étranger concerné par l'engagement et le nom du pays exportateur;
- c) La nature et le niveau de l'engagement au regard des marges de dumping ou des montants de subventions déterminés.
- d) La durée de l'engagement et la date à partir de laquelle cet engagement prend effet ;
- e) La décision de suspendre ou de continuer l'enquête en cas d'acceptation de l'engagement suite à la détermination préliminaire ;
- f) Les raisons de l'acceptation de l'engagement ;
- g) Les modalités convenues pour l'exécution de l'engagement et de sa vérification ;
- h) La date d'expiration de l'engagement.

Section VII

Du réexamen du droit antidumping et du droit compensateur

Article 35

Toute demande de réexamen visée à l'article 41 de la loi n° 15-09 susvisée, doit être présentée à l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur et contiendra, en plus des renseignements spécifiques à chaque demande tels que prévus aux articles 36, 38 et 39 du présent décret, les renseignements suivants :

- a) l'identification des producteurs requérants ;
- b) description du produit considéré :
- c) le droit antidumping ou droit compensateur en vigueur ;
- d) la nature du réexamen demandé;

Ces demandes sont présentées auprès de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur en deux versions, l'une confidentielle et l'autre non confidentielle.

La version non confidentielle contient des résumés non confidentiels des renseignements fournis à titre confidentiel. Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels.

Les demandes de réexamen, visées à l'alinéa 1 de l'article 41 de la loi n°15-09 susvisée, doivent contenir des données objectives et documentées qui justifient, selon le cas, que :

- a) le maintien de la totalité du droit antidumping définitif ou du droit compensateur définitif n'est plus nécessaire pour neutraliser le dumping ou pour compenser la subvention, ou que le maintien d'une partie de ce droit suffit;
- b) le dommage serait successible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit antidumping ou le droit compensatoire serait supprimé ou réduit, ou
- c) le droit existant n'est pas ou n'est plus suffisant pour neutraliser le dumping ou pour compenser la subvention à l'origine du dommage,

Article 37

L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur n'engage le réexamen, visé à l'article 36 ci-dessus, que lorsque la partie qui demande ce réexamen apporte la preuve d'un changement notable de circonstances justifiant l'objet de ce réexamen.

Toutefois, la disponibilité d'un importateur, d'un exportateur ou producteur qui n'a pas coopéré dans l'enquête initiale, à fournir les renseignements en vue de réexaminer le droit antidumping ou le droit compensateur en vigueur, ne peut être considéré comme un changement de circonstances.

Article 38

La demande de réexamen, visée à l'alinéa 2 de l'article 41 de la loi n°15-09 susvisée, doit être présentée par un nouvel exportateur qui n'a pas exporté le produit considéré vers le Maroc au cours de la période d'enquête initiale. Un exportateur qui a exporté le produit considéré vers le Maroc durant la période d'enquête initiale mais ne s'est pas fait connaître lors de cette enquête ne sera pas considéré comme nouvel exportateur.

Ladite demande doit être accompagnée des éléments de preuve qui justifient que :

- a) ce nouvel exportateur n'était pas et n'est pas lié aux exportateurs soumis au droit antidumping définitif ou au droit compensateur définitif,
- b) il a effectivement exporté le produit considéré vers le Maroc après l'application du droit antidumping définitif ou le droit compensateur définitif, et
- c) il a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité raisonnable du produit considéré vers le Maroc.

Article 39

La demande de réexamen pour prorogation de la durée d'application du droit antidumping ou du droit compensateur, visée à l'alinéa 3 de l'article 41 de la loi n°15-09 susvisée, doit comporter des données objectifs et documentés justifiant une présomption selon laquelle le dumping ou la subvention et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. A ce titre, les éléments de la demande doivent justifier:

a) la continuation du dumping ou de la subvention et du dommage ;

- b) que l'élimination du dommage est totalement ou partiellement imputable à l'existence du droit antidumping ou droit compensateur, et
- c) que la situation des exportateurs ou les conditions du marché sont telles qu'elles impliquent la probabilité de nouvelles pratiques de dumping ou de nouvelles subventions dommageables.

Cette demande de réexamen doit être présentée au ministère chargé du commerce extérieur dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication de l'avis concernant l'expiration de la période d'application du droit antidumping ou droit compensateur visé à l'article 40 de la loi n°15-09 susvisée.

Section VIII

Du contournement des droits antidumping

Article 40

L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur considère que les modifications n'entrainant pas un changement dans les caractéristiques essentielles dudit produit, comme prévu au paragraphe 1) de l'article 49 de la loi n° 15-09 susvisée, lorsque le produit exporté par la suite vers le Maroc:

- a) conserve les mêmes caractéristiques et empreinte les mêmes circuits de commercialisation que le produit considéré,
- b) Utilise, essentiellement, le même procédé de production et les mêmes matières premières que le produit considéré ; et
- c) possède les mêmes utilisations finales que le produit considéré.

L'exportation du produit soumis au droit antidumping définitif par l'intermédiaire d'un pays tiers fait l'objet de contournement, comme prévu à l'alinéa 2 de l'article 49 de la loi n°15-09 susvisée, lorsqu'il est constaté que cette exportation est effectuée par un exportateur lié à l'exportateur soumis au droit antidumping définitif. Cette liaison est établie lorsque l'une des conditions visée à l'article 2 du présent décret est remplie.

Article 41

Les pourcentages prévus respectivement au quatrième et au cinquième point de l'article 50 de la loi n°15-09 susvisée, sont fixés par arrêté conjoint du ministre du commerce extérieur et du ou (des) ministre(s) concerné(s).

Article 42

La demande d'ouverture d'enquête pour déterminer l'existence du contournement visée au paragraphe 2 de l'article 51 de la loi n°15-09 susvisée, doit être présentée auprès de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur et accompagnée des données objectives et documentés qui montrent:

 a) l'apparition de modifications de la configuration des échanges du produit soumis au droit antidumping entre le pays d'exportation concerné et le Maroc ou entre des pays tiers et le Maroc :

- b) que les modifications de la configuration des échanges découlent, selon le cas, de l'une des pratiques, opérations ou ouvraisons visées aux points a) b) c) et d) à l'article 49 de la loi n°15-09 susvisée;
- qu'il n'existe pas de justifications économiques et de raisons derrières ces pratiques, opérations ou ouvraisons apportées au produit considéré, autres que la soustraction du champ d'application du droit antidumping; et
- d) que les modifications de la configuration des échanges ont été survenues après l'application du droit antidumping ou après l'ouverture d'enquête ayant donné lieu au droit antidumping en vigueur.

CHAPITRE II

DES MESURES DE SAUVEGARDE

Section I

Détermination de l'accroissement massif des importations du dommage grave et de la menace de dommage grave

Article 43

Pour la détermination de l'existence d'un accroissement massif des importations, conformément aux dispositions prévues à l'article 52 de loi n°15-09 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur examine la tendance du volume des importations du produit considéré sur une période minimale de trois (3) années successives précédant immédiatement l'ouverture de l'enquête et examine dans quelle mesure cette tendance traduit une hausse importante et soudaine desdites importations au cours d'une période récente précédant immédiatement la date de l'ouverture d'enquête.

Article 44

Aux fins de la détermination d'une menace de dommage grave, visée à l'article 52 de la loi n°15-09 susvisée, l'établissement des faits doit se fonder sur des événements qui, bien qu'ils ne soient pas encore produits, doivent être nettement prévus et imminents. A cet effet, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur examine en plus des facteurs mentionnés à l'article 53 de la loi n° 15-09 précitée, les facteurs suivants :

- a) Le taux d'accroissement notable des importations du produit considéré sur le marché national qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations ;
- b) L'accroissement probable de la demande adressée aux importations du produit considéré au détriment du produit national similaire ou directement concurrent;
- c) L'existence d'une capacité de production suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou l'augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations du produit considéré vers le Maroc, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles ; et
- d) Les stocks disponibles chez les exportateurs étrangers du produit considéré

Article 45

Aux fins de l'évaluation d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, conformément à l'article 53 de la loi n°15-09 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur collecte dans le cadre de l'enquête les renseignements nécessaires à cette évaluation pour une période couvrant au minimum les trois (3) dernières années précédant immédiatement la date d'ouverture de l'enquête et pour lesquelles des données sont disponibles.

En application de l'article 54 de la loi n°15-09 susvisée et aux fins de déterminer si des facteurs autres qu'un accroissement massif des importations causent un dommage grave à la branche de production nationale en même temps que le dit accroissement des importations, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur tient compte des facteurs suivants :

- a) la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation :
- b) l'évolution des prix intérieurs et des coûts de production du produit national similaire ou directement concurrent;
- c) la concurrence entre les producteurs étrangers et nationaux et entre les producteurs nationaux eux-mêmes ;
- d) l'évolution technologique ;
- e) les résultats à l'exportation de la branche de production nationale ;
- f) l'évolution de la productivité de la branche de production nationale ; et
- g) les autres facteurs qu'une partie intéressée peut évoquer au cours de l'enquête comme étant cause de dommage ou de menace de dommage

Section II

De la procédure d'enquête relative aux mesures de sauvegarde

Article 47

La requête, visée à l'article 55 de la loi n°15-09 susvisée, est présentée auprès de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur en deux versions, l'une confidentielle et l'autre non confidentielle.

La version non confidentielle contient des résumés non confidentiels des renseignements fournis à titre confidentiel conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n°15-09 susvisée.

La requête doit contenir au moins les renseignements suivants :

- a) l'identification des producteurs requérants avec mention de leurs noms, leurs raisons sociales et leurs domiciles ;
- b) une description détaillée du produit similaire ou directement concurrent produit par les producteurs requérants,
- c) une description du volume et de la valeur de la production du produit similaire ou directement concurrent réalisés par les producteurs requérants ;
- d) une description du volume et de la valeur de la production nationale totale du produit similaire ou directement concurrent ;

- e) Lorsque la requête est présentée au nom de la branche de production nationale, ladite requête doit préciser la branche de production nationale en donnant, dans la mesure du possible, une liste de tous les producteurs nationaux du produit similaire ou directement concurrent ou de leurs associations ou groupements professionnels, connus par le requérant et une description du volume et de la valeur de la production dudit produit que représentent ces producteurs ou ces associations ou groupements professionnels;
- f) une description détaillée du produit considéré et une liste des importateurs dudit produit, connus par le requérant;
- g) des données indiquant l'existence d'un accroissement massif des importations;
- h) des renseignements relatifs aux circonstances imprévues à l'origine de l'accroissement des importations; et
- i) une description du dommage grave causé ou de la menace de dommage grave à la branche de production nationale et du lien de causalité entre ce dommage ou menace du dommage grave et les importations du produit considéré

Outre les renseignements indiqués, ci-dessus, la requête doit porter les signatures des producteurs qui la soutiennent ou de ceux qui agissent en leurs noms attestant leur engagement et leur responsabilité vis-à-vis de la procédure et des renseignements fournis.

Article 48

La requête susvisée est considérée être présentée par la branche de production nationale ou en son nom, si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions accumulées constituent une proportion majeure de la production nationale totale du produit similaire ou directement concurrent au produit considéré.

Article 49

L'avis d'ouverture d'une enquête, visé au paragraphe 2 de l'article 57 de la loi n°15-09 susvisée, doit comporter, entre autres, les éléments suivants :

- a) l'identification de la branche de production nationale requérante
- b) La description complète du produit considéré y compris ses caractéristiques techniques et ses utilisations ainsi que la position douanière dont il relève ;
- c) La date d'ouverture de l'enquête
- d) la base sur laquelle est fondée l'allégation de l'existence de l'accroissement massif des importations :
- e) résumé des facteurs sur lesquels est fondée l'allégation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave à la branche de production nationale et du lien de causalité ;
- f) L'adresse à laquelle les renseignements et observations peuvent être envoyés par les parties intéressées ;
- g) le délai ménagé aux parties intéressées pour se faire connaître et présenter leurs points de vue par écrit.

L'avis public concernant l'application de mesure de sauvegarde provisoire, prévue au paragraphe 2 de l'article 63 de la loi n°15-09 susvisée, comporte ou, mentionne qu'il y a un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées sur les éléments suivants :

- a) la description du produit considéré ;
- b) la constatation préliminaire de l'accroissement massif des importations du produit considéré
- c) la constatation préliminaire de l'existence d'un dommage grave causé ou d'une menace de dommage grave à la branche de production nationale;
- d) la constatation préliminaire de l'existence du lien de causalité entre l'accroissement massif des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave;
- e) la durée d'application du droit additionnel provisoire ; et
- f) le taux du droit additionnel provisoire ;
- g) les raisons qui ont motivé l'application de la mesure provisoire.

Article 51

L'avis public concernant l'imposition d'une mesure de sauvegarde définitive, prévu au paragraphe 3 de l'article 64 de la loi n°15-09, comporte ou, indique qu'il existe un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées sur les éléments suivants :

- a) la description du produit considéré ;
- b) la constatation définitive de l'accroissement massif des importations du produit considéré ;
- c) la constatation définitive de l'existence d'un dommage grave causé ou d'une menace de dommage grave à la branche de production nationale ;
- d) la constatation définitive de l'existence du lien de causalité entre l'accroissement massif des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave;
- e) la description de la mesure de sauvegarde définitive projetée; et
- f) la durée d'application de la mesure et le calendrier établi pour sa libéralisation.
- g) les raisons qui ont motivé la prise de la mesure de sauvegarde définitive

Article 52

La publication de la suspension d'une mesure de sauvegarde, visée à l'article 68 de la loi n°15-09 susvisée, contient les renseignements suivants :

- a) la description du produit considéré ;
- b) la durée d'application de la mesure de sauvegarde, provisoire ou définitive,

- c) la durée de suspension de l'application de la mesure ; et
- d) les considérations et motifs de la suspension de la mesure de sauvegarde ;

L'avis de clôture de l'enquête sans application de mesures, visé à l'article 66 de la loi n°15-09 susvisée, doit contenir les renseignements suivants :

- a) l'identification des producteurs requérants ;
- b) la description du produit considéré ;
- d) la date d'ouverture de l'enquête ;
- e) les considérations et raisons ayant motivées la décision d'ouverture de l'enquête ;
- f) les considérations et raisons motivant la décision de la clôture de l'enquête ; et
- g) la date de la clôture de l'enquête.

Section III

Application de mesures de sauvegarde

Article 54

Lorsque la mesure de sauvegarde, provisoire ou définitive, visée aux articles 61 et 64 de la loi n°15-09 susvisée, prend la forme d'un droit additionnel au titre de l'article 72 de ladite loi, ce droit est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce extérieur, du ministre chargé des finances et du ou (des) ministre(s) concerné(s).

Article 55

Lorsque la mesure de sauvegarde prend la forme d'une restriction quantitative à l'importation, au titre de l'article 72 de la loi n°15-09 susvisée, la licence d'importation spécifique à la mesure de sauvegarde est appliquée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce extérieur, du ministre chargé des finances et du ou (des) ministre(s) concerné(s).

Les licences d'importation spécifiques aux mesures de sauvegarde sont délivrées par le ministre chargé du commerce extérieur après avis du ministre chargé des finances et du ou (des) ministre(s) concerné(s).

Les modalités de délivrance des licences d'importation spécifiques aux mesures de sauvegarde et le spécimen du formulaire y afférent sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce extérieur, du ministre chargé des finances et du ou (des) ministre(s) concerné(s).

CHAPITRE III

Des dispositions communes aux enquêtes relatives aux mesures antidumping, mesures compensatoires et aux mesures de sauvegarde

Section I

De la vérification des renseignements

Article 56

Aux fins des vérifications des données fournies au cours d'une enquête, prévues aux paragraphes 1 de l'article 24 et 64 de la loi n°15-09 susvisée, les agents de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur visés à l'article 81 de la n°15-09, peuvent effectuer des visites de vérifications, sur les lieux de production ou dans les bureaux administratifs, auprès des producteurs nationaux, des importateurs et des exportateurs ou producteurs étrangers pour vérifier si lesdites données concordent avec les registres et documents comptables, et si le procédé de fabrication mis en place correspond aux descriptives en rapport avec le produit objet de l'enquête.

Ces agents peuvent demander à l'entreprise concernée, tout type de renseignements, données, documents comptables et peuvent demander sur place d'autres détails à la lumière des renseignements obtenus. En outre ils peuvent demander à des tiers ayant entretenu des relations d'affaires avec l'entreprise concernée notamment les fournisseurs, les acheteurs, et les mandataires, des renseignements et données leur permettant d'établir la véracité des renseignements fournis par l'entreprise enquêtée.

Article 57

Lorsque l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur envisage de procéder à la visite de vérifications susvisée:

- a) il informe, par écrit, l'entreprise concernée de l'intension de procéder à une visite de vérifications suffisamment à l'avance,
- b) il avise les autorités du pays de l'exportateur ou producteur étranger de cette visite, sous réserve que ce pays ne s'y oppose pas et, après avoir obtenu l'accord des exportateurs ou producteurs étrangers. L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur avise les autorités du pays exportateur des noms et adresses des entreprises à visiter, ainsi que des dates convenues;
- c) 15 jours avant la date proposée pour la visite, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur communique à l'entreprise concernée le programme de visite de vérification, la nature des renseignements, les documents à vérifier et tous autres renseignements à fournir.
- d) Après l'achèvement de la visite de vérifications, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur établit un rapport mentionnant tous les renseignements vérifiés et les faits dont ses agents ont eu connaissance ainsi que les conséquences juridiques de ces faits pour l'entreprise visitée.
- e) Le rapport de vérifications est mis à la disposition de l'entreprise visitée, dans un délai de 21 jours à compter de la date d'achèvement de la visite de vérifications. L'entreprise concernée dispose de 7 jours pour faire connaître au ministère ses observations et objections concernant ledit rapport. A défaut de réponse, les faits

- consignés dans le rapport de vérifications sont réputés reconnus et la version définitive de ce rapport est communiquée à l'entreprise concernée.
- f) L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur produit une version non confidentielle du rapport qui est mise, sur demande, à la disposition des autres parties intéressées;

Dans le cas où, un importateur, un producteur national, un exportateur ou producteur étranger refuse de recevoir une visite de vérifications de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur, refuse de donner accès aux pièces comptables ou autres documents à l'appui des renseignements fournis au cours de l'enquête, ne fournit pas les renseignements demandés durant la vérification, ne fournit pas d'explications concernant les calculs figurants dans ses communications ou agit de manière à entraver le déroulement des vérifications, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur considère qu'il y a défaut de coopération donnant lieu au traitement visé au deuxième paragraphe de l'article 24 de la loi n°15-09 susvisée.

Article 59

Lorsqu'il est envisagé d'inclure une personne tierce parmi les agents de l'autorité gouvernementale chargé du commerce extérieur désignés à effectuer la visite de vérifications, les entreprises concernées et l'autorité du pays exportateur en seront informées. Cette personne tierce est tenue du respect de la confidentialité des renseignements fournis, sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénale.

Section II

Des auditions publiques

Article 60

Les demandes d'organisation d'auditions publiques, prévues à l'article 39 et 78 de la loi n°15-09, doivent être présentées, par écrit, au ministère chargé du commerce extérieur.

Lesdites demandes peuvent être présentées par les producteurs plaignants, les importateurs, les exportateurs ou les représentants du pays exportateurs qui se sont fait connaître dans les conditions fixés à l'article 18 de la loi n°15-09 susvisée.

La partie qui demande l'organisation d'une audition publique, est tenue de présenter par écrit au ministère chargé du commerce extérieur les points qu'elle souhaite inscrire à l'ordre du jour de l'audition publique.

L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur peut étendre ou restreindre le champ des sujets qui seront abordés au cours d'une audition publique et structurer l'audition selon ce qui lui semble pertinent et utile pour l'enquête.

Article 61

Toutes les parties intéressées qui se sont fait connaître ainsi que les membres de la commission de surveillance des importations sont invités à l'audition publique, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur leur communique, 10 jours avant la date de la réunion, l'ordre du jour définitif. Aucune partie intéressée n'est tenue d'assister à une audition et l'absence d'une partie ne sera pas préjudiciable à sa cause.

Les parties autres que celles qui se sont fait connaître en tant que parties intéressées peuvent, à leur demande, participer à l'audition publique en qualité d'observateur.

Si une partie souhaite, au cours de l'audition publique, émettre des commentaires comportant des renseignements confidentiels, elle peut demander de les présenter à huis clos et l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur peut accorder un tel traitement s'il est justifié. Dans ce cas, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur tient compte de la nécessité de sauvegarder la confidentialité des renseignements fournis.

Tous les renseignements présentés au cours de l'audition publique doivent être transcrits et communiqués au ministère chargé du commerce extérieur avec une version non confidentielle, dans un délai de 7 jours à compter de la date de la tenue de l'audition.

Article 62

Les auditions publiques sont dirigées par le représentant de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

Section III

Dispositions diverses

Article 63

Dès la notification de la recevabilité ou l'acceptation de la requête et en application de l'article 19 ou 59 de la loi n°15-09 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur met en place, par décision, une surveillance des importations du produit objet de la requête en vertu de laquelle les importateurs dudit produit sont tenus de déclarer, auprès de ladite autorité, toute opération d'importation dudit produit.

A cet effet, lesdits importateurs sont tenus, préalablement à la réalisation de ladite opération d'importation, de déposer l'engagement d'importation, établi conformément à la réglementation en vigueur, auprès de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur pour visa préalable.

La facture pro format accompagnant l'engagement d'importation doit comporter d'une manière claire et distincte le volume, la valeur et le prix unitaire du produit considéré.

L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur dispose, d'un délai de 10 jours à compter de la date du dépôt de l'engagement d'importation, pour le viser.

Article 64

Les meilleurs renseignements disponibles, prévues aux articles 21, 24, 61, et 64 de la loi n°15-09 susvisée, sont des données de faits disponibles dont dispose l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur pour procéder à une évaluation, ils peuvent être :

a) des données communiqués par d'autres exportateurs ou producteurs étrangers, ou importateurs au cours de l'enquête ; ou

- b) des données communiquées par la branche de production nationale dans la requête ayant donnée lieu à l'enquête ou communiqués ultérieurement au cours de l'enquête.
- c) des données d'autres sources indépendantes et objectives dont le ministère peut en disposer au cours de l'enquête.

CHAPITRE IV

DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES IMPORTATIONS ET DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Section I

De la commission de surveillance des importations

Article 65

La commission de surveillance des importations, visée à l'article 3 de la loi n°15-09 susvisée, est instituée auprès de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

Ladite commission est composée :

- a) d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur qui assure sa présidence ;
- b) d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de la coopération ;
- c) d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- d) d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- e) d'un représentant de ou de(s) l'autorité(s) gouvernementale(s) concernée(s) ;
- f) d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques et générales ;
- g) d'un représentant de l'administration des douanes et impôts Indirects ;

et selon la nature du produit concerné :

- a) d'un représentant de la fédération des chambres de commerce, d'industrie et des services :
- b) d'un représentant de l'association des chambres d'agriculture ;
- c) d'un représentant de la fédération des chambres d'artisanat ; ou
- d) d'un représentant de la fédération des chambres des pêches maritimes.

La représentativité au sein de la commission doit être assurée d'une manière permanente pour les départements ministériels, par un directeur de l'administration centrale ou son représentant et, pour les fédérations ou association des chambres, par le président ou son représentant.

Le président peut, après avis de la commission, lorsque la question en délibération le nécessite, faire appel à titre consultatif à un ou plusieurs experts dont l'avis lui parait utile.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

L'avis de la commission est consultatif et doit être motivé au regard des dispositions pertinentes de la loi n°15-09 susvisée et du présent décret pris pour son application concernant la question en délibération.

L'avis de la commission est consigné dans un procès-verbal signé par ses membres et peut être consulté par les parties intéressées, sous réserve de la protection des renseignements confidentiels.

Article 67

La commission de surveillance des importations élabore et adopte un règlement intérieur qui définit les modalités de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne :

- a) les conditions et modalités de déroulement de ses travaux ;
- b) la périodicité et les délais pour tenir ses réunions dans le cadre d'une procédure d'enquête concernant une mesure de défense commerciale ; et
- c) les conditions d'accès aux renseignements confidentiels de l'enquête.

Le règlement intérieur est approuvé par arrêté du ministre chargé du commerce extérieur après avis des ministres concernés.

Section II

De l'Autorité compétente

Article 68

Les agents habilités à procéder aux enquêtes, visés à l'article 81 de la loi n°15-09 susvisée, sont désignés par arrêté du ministre chargé du commerce extérieur.

Ils sont désignés parmi les agents de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur classés au moins dans l'échelle de rémunération n°10 et ayant passé au moins quatre (4) années d'expériences dans les domaines de compétences en relation avec les enquêtes en matière de défense commerciale.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 69

Sont abrogées, à compter de la date de publication du présent décret au bulletin officiel, les dispositions des articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du décret n°2-93-415 du 11 Moharrem 1414 (2 Juillet 1993) pris pour l'application de la loi n°13-89 relative au commerce extérieur tel qu'il a été modifié et complété.

Article 70

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie et du commerce et des nouvelles technologies, le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.

Le Chef du Gouvernement